

BONNES PRATIQUES DE VÉGÉTALISATION

DE L'ESPACE PUBLIC

DE LA VILLE DE VÉNISSIEUX

Le présent document a pour objectif de fournir un cadre à la création de micro-implantations florales. Les participants à la démarche s'engagent ainsi à gérer, planter et faire vivre une ou plusieurs plantations dans le respect de différentes conditions :

- préservation de l'environnement
- entretien régulier de la plantation et de ses abords
- absence d'utilisation de produits phytosanitaires ou d'engrais chimiques
- respect des mesures d'hygiène et de sécurité
- respect d'une palette végétale prescrite

DÉFINITION DE LA MICRO-IMPLANTATION FLORALE

Le principe d'une micro-implantation florale est de percer la couche d'enrobé d'un trottoir ou de laisser libre un espace sur trottoir pour rendre le sol perméable et ainsi planter des végétaux en pleine terre.

Pour faire fonctionner ce principe, les habitants ou commerçants « parrainent » la Micro Implantation Florale (MIF) et s'engagent à entretenir (désherbage, arrosage, etc).

Il s'agit d'interstices creusés dans le trottoir (de 50 à 80 cm x 10 à 20 cm en moyenne), en pied d'immeubles ou entre des potelets anti-stationnement, dans lesquelles différentes plantations sont cultivées en pleine terre.

PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT

Les participants à la démarche s'engagent à gérer les plantations par des méthodes de jardinage écologiques et non polluantes. Ainsi, l'utilisation des pesticides, produits phytosanitaires ou des engrais chimiques destinés au désherbage des dispositifs, à la croissance et à la protection des végétaux sont interdits, de même que le désherbage à base de vinaigre blanc ou de gros sel.

Seule la fumure organique est autorisée (compost ménager ou terreau par exemple) dans un objectif d'enrichissement des sols.

ENTRETIEN DES VÉGÉTAUX

Un arrosage raisonné et respectueux des réglementations en vigueur (arrêtés préfectoraux, réglementations locales, etc.) est à appliquer. Ce dernier sera adapté aux conditions météorologiques ainsi qu'au choix des espèces de végétaux plantés. Les arrosages dans les semaines suivant la plantation sont essentiels et garantissent une implantation réussie des végétaux.

La propreté des emplacements mis à disposition devra être assurée en tout temps et toute mesure d'hygiène et de sécurité devra être prise. Les déchets (déjections canines, mégots, seringues, débris de verre, etc.) devront être débarrassés régulièrement et les feuilles et déchets verts issus des plantations devront être ramassés.

Le choix des matériaux pour les plantations ne doit présenter aucun risque pour la sécurité des riverains.

L'entretien des végétaux devra s'effectuer via un travail à la main ou à l'aide d'un outil manuel. L'usage d'outils mécanisés (même électrique) est proscrit.

En phase d'avant-projet, il est important de bien prendre en compte :

- la présence de toiture,
- les ouvertures d'habitations,
- les gouttières,
- les balcons,
- les regards d'écoulement des eaux,
- les aérations de cave,
- les boîtiers électriques,
- les accès pompiers,
- la largeur du trottoir (1,40 m d'accès libre pour les piétons, poussettes, personnes à mobilité réduite).

L'usage de plantes grimpantes sur les murs doit faire l'objet d'une autorisation du propriétaire.

Les plantes seront choisies de manière à prémunir l'immeuble de tout dégât sur sa structure, et son sous-sol.

ESPÈCES VÉGÉTALES PRESCRITES ET PROSCRITES

Les intervenants devront éviter l'installation d'espèces végétales de type envahissantes, toxiques ou allergènes ainsi que des végétaux de type arbustifs ou arborés pouvant porter atteinte à la conservation du domaine public de voirie métropolitain.

Également, toutes les précautions nécessaires devront être prises afin de limiter l'emprise des végétaux sur le domaine public. Ainsi, une largeur minimale de cheminement piéton sur trottoir de 1.40 mètres, libre de mobilier ou de tout obstacle, sera à respecter.

Les végétaux implantés doivent être résistants et peu gourmands en eau et des variétés locales et mellifères sont à privilégier afin de développer la présence des pollinisateurs.

Sont proscrites les plantations arbustives et arborées à fort enracinement et/ou développement, susceptibles d'endommager le domaine public de voirie (trottoir, chaussée) ou tout ouvrage situé à proximité des dispositifs. De même, les plantations d'espèces urticantes, épineuses, hallucinogènes, allergènes susceptibles de porter atteinte à la santé des riverains et usagers du domaine public sont interdites, tout comme les plantations d'espèces envahissantes susceptibles de proliférer et d'homogénéiser les espaces.

Pour des raisons sanitaires, il est interdit d'implanter au ras du sol des végétaux comestibles dans le but d'un usage alimentaire. Ces plantations peuvent toutefois être envisagées sous forme de jardinières ou de pots.

COMMUNICATION

Le jardinier ne pourra ni apposer ni diffuser de publicité à l'extérieur et à l'intérieur du domaine public occupé, ni sur le dispositif de végétalisation. Une communication pourra être proposée par la Ville de Vénissieux au jardinier afin de sensibiliser les riverains et de mettre en avant son initiative. La Ville se réserve le droit de marquer d'un repère visuel et/ou graphique les sites végétalisés.

Date :

Signature par le demandeur :